

---

# La Charte de l'Université de Moncton

---

## LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

ATTENDU QUE l'Université de Moncton demande l'adoption des dispositions qui suivent;

À CETTE CAUSE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

### DÉFINITION

1 Dans la présente loi « Université » désigne l'Université de Moncton maintenue en existence par la présente loi.

### MAINTIEN EN EXISTENCE DE L'UNIVERSITÉ

2(1) L'Université, constituée en corporation par le *chapitre 119 de 12 Elizabeth II, 1963*, sous le nom « Université de Moncton », est maintenue en existence par la présente loi. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle a, détient et possède, tout en en ayant la jouissance, les droits, pouvoirs, privilèges et immunités de toute nature ou de toute sorte qui lui sont dévolus ou qui lui appartiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2(2) L'Université est déclarée être une université de langue française du Nouveau-Brunswick, autorisée à décerner des grades.

2(3) Le siège social de l'Université est à Moncton, au Nouveau-Brunswick.

2(4) L'Université a un sceau.

## POUVOIRS DE L'UNIVERSITÉ EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

3 L'Université a pleins pouvoirs et pleine autorité :

a) de promouvoir et d'entreprendre les activités d'une université, quelles qu'elles soient, notamment l'enseignement universitaire supérieur et les cours de spécialisation, et, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, de créer et de maintenir les facultés, collèges, établissements, départements, chaires, cours et écoles professionnelles et spécialisées jugés utiles, en conformité avec la présente loi, et de dispenser un enseignement et une formation dans toutes les disciplines du savoir;

b) de décerner des grades, diplômes et certificats d'aptitude, y compris des grades honorifiques;

c) d'offrir des ressources destinées à l'accomplissement de travaux de recherches originales dans toutes les disciplines du savoir et dans tous les domaines des connaissances, et de mener et entreprendre ces activités de recherche.

### CONSTITUANTES

4(1) Les constituantes de l'Université sont à Moncton, Edmundston et Shippagan.

4(2) Le rôle de chaque constituante se définit comme suit :

a) la constituante de Moncton est seule habilitée à offrir des programmes d'études universitaires complets menant au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat;

b) nonobstant l'alinéa a), la constituante d'Edmundston est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université de même que le programme d'études menant au baccalauréat ès arts multidisciplinaire, selon les conditions spécifiques arrêtées par le Sénat académique, ainsi que des programmes d'études de premier cycle dans les domaines de la foresterie, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire;

c) nonobstant l'alinéa a), la constituante de Shippagan est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université ainsi que des programmes d'études de premier cycle dans les domaines de la gestion des zones côtières et de la gestion de l'information.

4(3) Chacune des constituantes a son propre budget. La répartition des subventions accordées par les gouvernements provincial ou fédéral s'établit pour chacune des constituantes selon les mêmes normes et critères employés pour la répartition des subventions ordinaires accordées aux différentes universités de la province du Nouveau-Brunswick.

4(4) Le rôle d'une constituante ne peut être modifié que par le vote des deux tiers des membres présents à une réunion du Sénat académique et du Conseil des gouverneurs respectivement, ainsi que par une modification à la présente loi.

4(5) Nonobstant ce qui précède, l'Université est habilitée à offrir le programme complet de baccalauréat en science infirmière dans ses constituantes de Moncton, d'Edmundston et de Shippagan, sous l'égide de l'École réseau dont les modalités de fonctionnement sont définies par le Sénat académique.

## **POUVOIRS RELATIFS AUX BIENS**

5(1) Tous les biens réels et personnels appartenant à la section de Moncton de l'Université Saint-Joseph lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que toutes les ressources en enseignement que comporte cette section sont dévolus à l'Université de Moncton, étant entendu que cette dévolution ne porte atteinte en aucune façon aux droits ou aux obligations de l'ancienne section de Moncton de l'Université Saint-Joseph.

5(2) L'Université jouit de tous les droits, privilèges et pouvoirs d'une corporation et, notamment, elle est habilitée :

a) à avoir, à détenir, à acheter, à acquérir, à posséder, à utiliser, à vendre et à aliéner, de façon conditionnelle ou absolue, par voie de cession, de transfert, de legs ou de transfert de toute sorte, tout ou partie des biens corporels et incorporels transmissibles par succession ainsi que des biens réels, personnels ou mixtes;

b) à contracter à ses fins des emprunts sur son crédit, au moyen de billets à ordre ou par l'émission et la vente ou la mise en gage d'obligations, de débentures ou autres valeurs mobilières;

c) à hypothéquer, à céder, à grever ou à mettre en gage ses biens réels ou personnels, présents et futurs, pour garantir le remboursement de ses emprunts et le paiement de ses obligations, débentures et autres valeurs mobilières, et ces titres de créance, lorsqu'ils sont garantis par une première hypothèque ou une charge grevant ses biens, sont réputés constituer un placement dans lequel les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires sont autorisés à placer des fonds en fiducie en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*.

5(3) Les biens dévolus à l'Université ou loués et occupés par elle ne peuvent faire l'objet d'expropriation, d'entrée en possession ni d'appropriation par droit de domaine éminent ou autre appropriation forcée tant qu'ils sont effectivement utilisés et occupés à

ses fins. Aucun pouvoir d'expropriation accordé ultérieurement à toute personne ou corporation, notamment par la loi, ne s'applique à ces biens, à moins que la loi accordant ce pouvoir ne le prévoie de façon expresse.

### **CONSEIL DES GOUVERNEURS**

6(1) Il est constitué un conseil connu sous le nom de Conseil des gouverneurs de l'Université.

6(2) Le Conseil des gouverneurs est investi des pouvoirs de direction de l'Université. Il se compose des vingt-sept membres suivants :

- a) le chancelier, membre d'office;
- b) le recteur et vice-chancelier, premier dirigeant de l'Université, membre d'office;
- c) trois membres du personnel enseignant de l'Université, soit un membre représentant chaque constituante, élu par le personnel enseignant de chacune des trois constituantes de l'Université;
- d) trois étudiants de l'Université, soit un étudiant de chaque constituante, élu par l'ensemble des étudiants de sa constituante;
- e) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, élu par l'association des anciens et amis de chacune des trois constituantes;
- f) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes et y résidant : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- g) trois membres résidant au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Sud-Est, dont l'un est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et les deux autres par le Conseil des gouverneurs;

h) six membres, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et y résidant : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le Conseil des gouverneurs;

i) quatre membres de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, dont deux résidant dans la région de l'Atlantique, nommés par le Conseil des gouverneurs.

6(3) Tous les vice-recteurs peuvent assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative.

6(3.1) Le secrétaire général assiste aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative.

6(4) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs nomme son président, les membres de son comité exécutif, le chancelier, le recteur, les vice-recteurs et, sur la recommandation du comité exécutif, les autres dirigeants et le personnel de l'Université.

6(5) Pour l'application du paragraphe (4), les dirigeants et le personnel de l'Université comprennent le recteur, les vice-recteurs et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'eux, le secrétaire général, le directeur du développement, les doyens et directeurs de facultés ou écoles, les vice-doyens ou les personnes occupant des postes équivalents, et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs.

6(6) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs peut établir et modifier des règlements administratifs.

6(7) Le Conseil des gouverneurs constitue par règlement administratif un comité exécutif et les autres comités qu'il juge utiles, et il peut leur déléguer ses pouvoirs.

6(7.1) Le Conseil des gouverneurs établit les règlements administratifs qui permettent au Sénat académique de constituer à même ses membres les comités qu'il juge utiles et à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

6(8) Les trois régions visées dans la présente loi, soit le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, sont délimitées par règlement administratif.

## SÉNAT ACADÉMIQUE

7(1) L'Université a un Sénat académique composé comme suit :

- a) le recteur et vice-chancelier de l'Université, membre d'office;
- b) le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, membre d'office;
- c) le doyen des études de la constituante d'Edmundston, membre d'office;
- d) le doyen des études de la constituante de Shippagan, membre d'office;
- e) le doyen de chaque faculté de l'Université, membre d'office;
- f) quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton;
- g) quatre membres élus par le personnel enseignant de la constituante d'Edmundston;
- h) deux membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan;
- i) deux directeurs d'école élus par l'ensemble des directeurs d'école;
- j) le bibliothécaire en chef, membre d'office;
- k) le directeur général de l'Éducation permanente, membre d'office;

l) cinq étudiants, dont un étudiant de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants de premier cycle élus respectivement par l'ensemble des étudiants de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante d'Edmundston et un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante de Shippagan.

7(2) Les autres vice-recteurs peuvent assister aux réunions du Sénat académique, mais sans y avoir voix délibérative.

7(3) Le secrétaire général assiste aux réunions du Sénat académique, mais sans y avoir voix délibérative.

8(1) Le Sénat académique possède les pouvoirs de conduire, diriger et régler toutes les affaires de l'Université relatives à l'enseignement et à la recherche, notamment la planification, la création et la mise en oeuvre de programmes, le choix du lieu où ils sont offerts, le contrôle de la qualité de l'enseignement et des programmes d'études, et la recherche de l'excellence universitaire. La création d'un nouveau programme et le lieu où il sera offert ne sont pas des éléments dissociables, et toute décision à ce sujet doit se prendre simultanément et porter sur ces deux éléments.

8(2) Par dérogation au paragraphe 8(1), le Conseil des gouverneurs peut, sous réserve de l'article 9 :

- a) approuver ou refuser d'approuver la création d'un nouveau programme d'études pour des raisons financières uniquement;
- b) approuver ou refuser de donner suite à toute décision du Sénat académique de mettre fin à un programme d'études, en justifiant ou non sa décision par des considérations financières;
- c) créer une nouvelle constituante, avec l'assentiment du Sénat académique exprimé par un vote majoritaire;

d) fermer une constituante, après consultation du Sénat académique.

8(3) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs peut demander au Sénat académique de modifier une décision prise par celui-ci relativement aux questions énumérées au paragraphe 8(1). Sous réserve de l'article 4, le Conseil des gouverneurs ne peut modifier une décision du Sénat académique sans avoir d'abord obtenu l'assentiment du Sénat académique, exprimé par un vote majoritaire, et sans s'être conformé aux exigences de l'article 9.

9 Le Conseil des gouverneurs exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 6(4), (6), (7), et (7.1) et les paragraphes 8(2) et (3), par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. Il peut également, en suivant la même procédure, demander que la présente loi soit modifiée.

#### **ABROGATION**

**10 *La loi intitulée The University of Moncton Act, chapitre 119 et 12 Elizabeth II 1963, est abrogée.***